

Certificats médicaux : Ce qui change pendant la période de COVID-19

Ce mardi 5 mai 2020, l'INAMI a remis à jour sa page concernant les certificats destinés, d'une part aux employeurs/indépendants, d'autre part aux mutualités.

1. Les certificats médicaux destinés aux employeurs et aux indépendants

Suite aux décisions prises par la Conférence Interministérielle Santé du 4 mai 2020, deux nouveaux certificats que les patients transmettent à leur employeur seront diffusés à l'attention des médecins.

-  [LE CERTIFICAT MÉDICAL D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL destiné aux employeurs/indépendants](#)

Un certificat médical vise les situations de maladie, de grossesse ou d'accidents privés.

Ce certificat est à utiliser pour :

- tous les patients qui travaillent pour des employeurs du secteur privé
- les travailleurs indépendants.

Attention : Pour les patients qui travaillent pour des employeurs du secteur public, les certificats informatisés restent d'usage (soit extrait du logiciel, soit communiqué par le patient).

Ce certificat n'a pas été modifié.

- LE  [CERTIFICAT DE « QUARANTAINE » destiné aux employeurs/indépendants](#)

Un certificat dit « de quarantaine » qui est délivré au travailleur qui est apte à travailler, mais ne peut se rendre sur son lieu de travail en raison, notamment :

- d'un contact avec une personne infectée
- d'une situation médicale à risque (par exemple immunodépression)
- s'il aurait été lui-même infecté tout en ne présentant pas de symptômes.

Ce certificat est à utiliser **pour tous les patients, quel que soit leur employeur et leur statut social.**

2. Les certificats d'incapacité de travail destinés aux mutualités

La déclaration d'incapacité de travail se fait :

- Par défaut toujours via le **CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL « CONFIDENTIEL » destiné à la mutualité**, qui existait déjà avant la période de crise COVID-19.
- Exception : via le [CERTIFICAT D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL « SIMPLIFIÉ » destiné à la mutualité](#) transmis suite à un avis médical donné par téléphone pendant la crise du COVID-19 (avis attesté via les **codes 101990, 101835 et 101135**).

Ces certificats sont à utiliser pour :

- les travailleurs salariés
- les travailleurs indépendants
- les bénéficiaires d'allocations de chômage.

3. Impact administratif

- En fonction de la nature de la consultation (contact physique ou téléphonique), les certificats sont à remettre au patient soit en main propre, soit par courrier postal ou électronique.
- **Les certificats ne doivent pas être signés par le médecin s'ils sont communiqués par courrier électronique mais doivent alors contenir une identification du médecin (nom, prénom, numéro INAMI).**
- Les patients sont chargés de transmettre ces certificats soit à leur employeur, soit à leur mutualité.

Les certificats destinés à d'autres types de destinataires (établissements scolaires, compagnies d'assurance, etc...) sont inchangés.

4. Impact du certificat de quarantaine sur la rémunération des travailleurs salariés et indépendants

Les travailleurs du secteur privé et les fonctionnaires qui sont mis en quarantaine peuvent continuer à percevoir un salaire/traitement dans la mesure où le télétravail est possible.

Si ce n'est pas possible, les travailleurs du secteur privé perçoivent des allocations de chômage temporaire sur la base du certificat médical de quarantaine qu'ils remettent à l'employeur.

Les indépendants qui sont mis en quarantaine, et qui cessent leurs activités au moins sept jours calendriers consécutifs, pourront demander un droit passerelle de crise via leur caisse d'assurance sociale.

Toutes les dispositions existantes relatives à l'assurance indemnités des travailleurs salariés et indépendants restent inchangées.